

Citation: *Sir Froggy 1st Class Limousine et
la ville de Whitehorse*, 2010 YKTC 142

Date: 20101109
Docket: 08-05175A
Registre: Whitehorse

COUR TERRITORIALE DU YUKON

Devant: L'honorable J. Roy J.

SIR FROGGY 1ST CLASS LIMOUSINE

et

LA VILLE DE WHITEHORSE

Présents:
Lori Lavoie
Robert Tétrault

Pour le Demandeur
En son propre nom

LES RAISONS POUR JUGEMENT

[1] ROY J.C.T. (Oral - Non Traduit): Le 28 novembre 2008, la ville de Whitehorse a émis une contravention à la Défenderesse, Sir Froggy Limousine, d'avoir contrevenu à l'article 47 du règlement municipal 2003-17 à savoir de ne pas posséder de permis pour un véhicule de location concernant une voiture Lincoln 1994. Subséquemment, le 18 février 2009, on a déposé une dénonciation devant cette cour concernant deux chefs d'accusations selon le règlement 2003-17, lequel règlement traite des véhicules de location. L'article 37 spécifie qu'un véhicule de location ne peut être utilisé comme véhicule de location à moins qu'il n'ait un permis spécifique qui ne peut être transféré à un autre véhicule. Et comme deuxième chef d'accusation, l'article 47 spécifie que le propriétaire d'un véhicule de location doit obtenir un permis chaque année.

[2] La défenderesse, Sir Froggy, était représentée par son président Robert Tétrault, et la ville de Whitehorse, par Maître L. Lavoie. La défenderesse dit qu'elle n'est pas visée par ce règlement parce-que elle exploite un commerce de limousine, et que la voiture mentionnée sur la contravention et sur les deux chefs d'accusations n'est pas un taxi mais une limousine contenant 11 ceintures de sécurité, et que contrairement à un taxi, il doit recevoir une demande de client à l'avance.

[3] La ville de Whitehorse reconnaît que jusqu'au 13 décembre 2007, ces permis étaient émis en fonction de la *loi sur les transports routiers*. Cette loi a été abolie le 13 décembre 2007. Le 13 décembre 2007, on a également aboli le règlement concernant la délivrance de certificats de transport automobile.

[4] La ville de Whitehorse ajoute que depuis cette date, à savoir le 13 décembre 2007, c'est le règlement 2003-17 qui s'applique et que le véhicule de la défenderesse est visé par la définition de *charter vehicle*. Et je lis maintenant, en anglais, la définition qu'on donne de *charter vehicle* :

“CHARTER VEHICLE” [meaning] any motor vehicle used for the transportation of passengers for a charter fare, including a taxicab hired for a charter fare....

[5] La ville de Whitehorse reconnaît qu'il n'existe pas de définition du mot limousine dans ce règlement et admet aussi que le règlement ne s'applique pas aux autobus, et ajoute qu'il n'y a pas de distinction entre *bus* et *chartered bus*, ce qui emmène à conclure que *bus* et *chartered bus* ne sont pas visés par le règlement.

[6] La ville de Whitehorse dit que c'est par application de la loi sur les municipalités, notamment l'article 265 de cette loi, qu'elle peut adopter des règlements concernant le

transport, les transporteurs de personnes, les chauffeurs de taxi, et les commerces de véhicules automobiles, et autres moyens de transport public. Il faut mentionner à nouveau que la loi du 13 décembre 2007 a changé le règlement concernant la délivrance des certificats de transport automobile parce-que, à nouveau, c'était en fonction de cette loi qu'on émettait les certificats, et dans cette même loi du 13 décembre 2007 qui abolissait la *loi sur les transports routiers*, on a aussi modifié la *loi sur les boissons alcoolisées*, en modifiant la définition de l'article 4 de cette loi pour dire au chapitre traitant de la présence de boissons alcoolisées dans un véhicule automobile en ajoutant après les mots *chartered bus*, le mot « limousine ». En ce sens, qu'avant cette modification, on lisait :

““chartered bus” means a bus that is hired by

Et après cette modification, on lit dans la loi :

““chartered bus” means a bus or limousine....

[7] En fait, pour l'infraction de novembre 2008, en raison de l'annulation de la loi du 13 décembre 2007, on fait appel au règlement 2003-17 qui a été voté à la municipalité le 9 août 2004. Dans ce règlement, il y a plusieurs définitions de moyens de transport, par exemple, « DOG SLED », « HORSE-DRAWN CARRIAGE ». On définit également « HORSE-DRAWN SLED ». On définit également « MOTOR VEHICLE FOR HIRE ». On définit « MOTOR VEHICLE FOR HIRE » en disant :

“MOTOR VEHICLE FOR HIRE” means motor vehicles licensed under the *Motor Transport Act* to transport passengers for a fare and, without limiting the generality of the foregoing, shall, for the purposes of this bylaw, exclude buses. **(Bylaw 2004-04 passed August 9, 2004)**

On définit également « PEDICAB » et « TAXICAB », mais nulle part il n'est question de limousine.

[8] Le permis émis le 29 février par le *Partnership and Business Names Act* mentionne que Sir Froggy Limousine 1st Class is "For the purpose of: Limousine." Ce permis expire le 28 février, 2010. C'est la pièce P3.

[9] Le 27 juin, 2008, la ville de Whitehorse a écrit à la défenderesse lui disant que :

This letter will acknowledge your concern regarding our letter dated June 18th in regards to taxi mechanical inspections. Please accept his letter as confirmation that your limousine company does not need to participate in this inspection geared for taxi companies.

[10] Il faut donc au tribunal tenter de définir ce qu'est le véhicule de la défenderesse parce-que dans le règlement de la ville de Whitehorse, il n'y a pas de définition du mot limousine. Le véhicule de la défenderesse, à nouveau, est un véhicule contenant 11 ceintures de sécurité. La défenderesse a reconnu dans cette lettre que je viens de citer, celle du 27 juin 2008, que cette limousine n'est pas assujettie aux vérifications pour les taxis. Il y a cependant un élément important pour tenter de définir ce qu'est une limousine, et dans une loi votée par le territoire du Yukon, précisément dans cette loi abrogeant la *loi sur les transports routiers* du 13 décembre 2007, on trouve un élément de solution, un élément pour cerner la définition de limousine. Je lis, justement, l'article 4 de cette loi du 13 décembre :

““ chartered bus” means a bus or limousine that is hired by or made available to a group of people for the purpose of conveying the group on a specified trip or for a specified time, but does not include a taxi....

[11] Chaque année, la défenderesse paye à la ville de Whitehorse pour un permis.

Selon la pièce produite comme D1G, on parle ici d'un « Business License »

mentionnant que :

Sir Froggy Limousine 1st Class is licensed to carry on the business of: Transport: Charter/School.

Puis, on lit également de ce même document en anglais :

The licensee herein named, having paid the prescribed fee, is hereby licensed within the City of Whitehorse to carry on the business, trade or profession stated herein unless the license is sooner cancelled....

On mentionne aussi que:

This license is issued ... applicable City of Whitehorse bylaws ...

[12] Il faut mentionner que le premier permis émis à la défenderesse qui a été émis

pour la période se terminant le 6 mai 2003 et qui a été produit comme pièce D1A

mentionne :

... to carry on the business of: Standard Business License....

Dont il y a une nette différence entre le permis émis en 2003, qui parle de *Standard Business License*, et le permis qui expire le 6 mai 2009, soit pour la période qui couvre la période du mois de novembre 2008, quand la contravention a été émise, et cette licence mentionne non pas *Standard Business License* mais mentionne *transport, charter and school*. Le règlement 2003-17 définit ce qu'il faut entendre par *Business License*. Puis l'article 11 de ce règlement mentionne également que :

The granting of any licence or permit under this bylaw shall not relieve any person to whom such licence or permit is issued from compliance with any other bylaw of the City.

[13] On est ici dans un dossier de droit strict. On ne trouve nulle part dans le règlement 2003-17 une définition du mot limousine. La ville de Whitehorse reconnaît dans une lettre que le véhicule de la défenderesse n'est pas assujéti aux exigences concernant la vérification des taxis, reconnaissant du même coup que c'est un véhicule d'une autre nature. La ville de Whitehorse reconnaît également qu'il n'y a pas de distinctions à faire entre *chartered bus* et *bus*. On a également un élément de clarification pour définir le véhicule de la défenderesse dans cette loi du 13 décembre 2007 qui dit que :

““chartered bus” means a bus or limousine

[14] Dans les circonstances, la ville de Whitehorse a voulu établir qu'il y aurait eu une infraction commise à l'intérieur de son territoire par la défenderesse en ayant pas un permis pour exploiter un commerce de cette nature et qu'en conséquence, il aurait violé l'article 37 et 47. Mais l'ensemble de la preuve ne supporte pas que le véhicule utilisé par la défenderesse, qui est une limousine, est assujéti au règlement 2003-17, et en conséquence, les plaintes portées par la défenderesse sont rejetées.

[15] Est-ce qu'il y a des questions?

ROY J.C.T.